



Arrêt

n° 142 147 du 27 mars 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2015 à 16h35, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 26 mars 2015 à 12h00.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M-A. HODY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge, le 9 septembre 2010, et y avoir introduit une demande d'asile, en date du 10 septembre 2010. Cette demande d'asile a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, le Conseil) refusant le statut de réfugié et de protection subsidiaire au requérant (CCE n°77 313 du 15 mars 2012).

1.2. Le 26 mars 2012, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 19 avril 2012, le requérant se voit notifier un ordre de quitter le territoire, contre lequel aucun recours n'a été introduit.

1.4. Le 11 mai 2012, la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérante est déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Le 4 juillet 2012, le requérant a introduit contre cette décision, un recours en annulation et suspension, auprès du Conseil, lequel recours est actuellement pendant.

1.5. Le requérant a fait une déclaration de cohabitation légale, qui a fait l'objet d'une décision, datée du 11 décembre 2014, par laquelle il est sursis d'acter ladite déclaration de cohabitation. Le délai pour lequel il est ainsi sursis à acter cette déclaration est prorogé, par une décision datée du 10 février 2015.

1.6. Le 19 mars 2015, la partie défenderesse prend et notifie un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies). Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de document falsifié (PV n° NA.21.L1.005973/2015 de la police de Namur).

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 19/04/2012.

L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge (80). Toutefois, l'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un passeport falsifié (cf. (PV n° NA.21.L1.005973/2015 de la police de Namur) lors de sa demande de cohabitation légale. Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, | peut se rendre au pays d'origine de l'intéressé. En outre, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. L'intéressé ne possède aucun document d'identité valable au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtienne à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 10/09/2010. Cette demande a été définitivement refusée le 15/03/2012 par le CCE. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Le 26/03/2012 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11/05/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 06/06/2012. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire le 23/04/2012. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. L'intéressé a pourtant été informé par la ville de Namur sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtienne volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge Robert Catherine Anne (62.10.30 004-80). Toutefois, l'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un passeport falsifié (cf. (PV n° NA.21.L1.005973/2015 de la police de Namur) lors de sa demande de cohabitation légale. Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait introduit un dossier de cohabitation légale avec un étranger ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, Robert Catherine Anne peut se rendre au pays d'origine de l'intéressé. En outre, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'étranger représente un danger pour l'ordre public. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'usage de document falsifié (PV n° NA.21.L1.005973/2015 de la police de Namur). Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtienne volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire le 23/04/2012. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. L'intéressé a pourtant été informé par la ville de Namur sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé est aujourd'hui à nouveau intercepté en séjour illégal.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtienne à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge Robert Catherine Anne (62.10.30 004-80). Toutefois, l'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un passeport falsifié (cf. (PV n° NA.21.L1.005973/2015 de la police de Namur) lors de sa demande de cohabitation légale. Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait introduit un dossier de cohabitation légale avec un étranger ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, Robert Catherine Anne peut se rendre au pays d'origine de l'intéressé. En outre, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'étranger représente un danger pour l'ordre public. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'usage de document falsifié (PV n° NA.21.L1.005973/2015 de la police de Namur). Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

»

1.7. Le 19 mars 2015, une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) est également prise à l'égard du requérant et notifiée le même jour. Cet acte fait également l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence, introduit le 25 mars 2015, et enrôlé comme suit : 169 391.

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. Disposition légale

L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

2.2. Application de la disposition légale

La présente demande est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il appert que ladite demande a été introduite, le 25 mars 2015, soit plus de cinq jours après la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée, laquelle a eu lieu le 19 mars 2015. La demande est dès lors tardive.

Le Conseil souligne qu'il a été pris, *in casu*, une ordonnance préalable relevant que la requête est manifestement tardive, et rappelle que la partie requérante dispose néanmoins de la possibilité de démontrer que la tardiveté de sa demande procède de la force majeure.

Interpellée à l'audience, quant à l'irrecevabilité du recours, la partie requérante déclare n'avoir aucune observation à faire valoir, à cet égard.

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES greffier assumé

Le greffier, Le président,

C. CLAES

N. CHAUDHRY